

Securex Integrity  
Rue de Genève 4  
1140 Bruxelles

## **JUSTIFICATION DU DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES APRES L'OBLIGATION SCOLAIRE.**

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18e anniversaire, les jeunes ont droit aux allocations familiales sans condition. Ensuite, s'ils suivent des cours ou une formation, les allocations peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

### ***Quelles formations sont prises en considération ?***

Il peut s'agir d'enseignement supérieur ou secondaire, éventuellement à temps partiel dans ce dernier cas. L'enseignement de promotion sociale (qu'il soit supérieur ou non), l'enseignement suivi dans un conservatoire royal de musique et les formations reconnues sont également pris en considération. Dans l'enseignement supérieur, l'étudiant doit être inscrit pour au moins 27 crédits. Pour obtenir les allocations familiales pendant toute l'année académique, il doit être inscrit au plus tard le 30 novembre. S'il ne s'agit pas d'enseignement supérieur, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine. Les enfants ont également droit aux allocations familiales lorsqu'ils suivent l'enseignement spécial.

### ***Enseignement à l'étranger ?***

Pour des études au sein de l'Espace économique européen, vous recevrez un formulaire E402, sinon il vous sera envoyé un autre formulaire. Si le jeune étudie à l'étranger dans le cadre d'un **projet européen** (par ex. Erasmus), cet autre formulaire n'est pas toujours nécessaire. L'université ou l'école supérieure belge complètera dans ce cas la page 3 du présent formulaire.

### ***Travailler et percevoir malgré tout des allocations familiales***

- Le jeune qui suit un **enseignement à temps plein** :
  - peut travailler 240 heures par trimestre **durant le 1er, le 2e et le 4e trimestre** ;
  - peut travailler sans restriction **durant le 3e trimestre (les vacances d'été)**, s'il continue d'étudier après les vacances ;
  - peut travailler 240 heures durant les trois mois de juillet, août et septembre **pendant les dernières vacances d'été après la fin de ses études.**

Les heures de travail sont strictement contrôlées après au moyen de la déclaration ONSS de l'employeur.

Les prestations sociales découlant d'un travail rémunéré autorisé (par ex. le pécule de vacances) ne font pas obstacle au paiement des allocations familiales.

- Le jeune qui suit **l'enseignement secondaire** (ordinaire ou spécial) **à temps partiel** ou une **formation reconnue**, ou qui travaille sous **contrat d'apprentissage** ne peut bénéficier durant toute l'année d'une rémunération ou d'allocations sociales supérieures à 452,76 EUR brut par mois (montant valable à partir du 1er octobre 2006). Veuillez nous avvertir lorsque le revenu du jeune est supérieur à ce montant.

- Le jeune qui reçoit des allocations de chômage ou d'attente ou une allocation d'interruption de carrière n'a plus droit aux allocations familiales.

**D'autres questions ?** Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre Caisse d'assurances sociales.

Les données qui vous sont demandées ne seront utilisées qu'aux seules fins d'instruire votre dossier de sécurité sociale. Vous avez le droit de consulter ces données et, au besoin, de les faire rectifier. Vous devez, pour ce faire, vous adresser à l'agent qui instruit votre dossier (informez-vous auprès de l'agent mentionné ci-dessus).

## JUSTIFICATION DU DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES APRES L'OBLIGATION SCOLAIRE.

A COMPLETER PAR LA PERSONNE QUI PERCOIT LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Madame, Monsieur,

A compléter et à retourner par la personne qui demande ou perçoit les allocations familiales. Si le jeune a cessé de suivre les cours, il suffit de renvoyer le document après avoir complété le recto.

(Pour l'étudiant qui suit les cours dans un établissement d'enseignement (non supérieur ou supérieur) reconnu et/ou subsidié par la Communauté flamande, il suffit de compléter le recto de ce document tandis que le verso ne doit pas être complété : nous recevons automatiquement l'attestation d'inscription par flux électronique.

Pour l'étudiant qui suit les cours dans un établissement d'enseignement qui n'est pas reconnu par la Communauté flamande, il est indispensable de faire compléter le verso par la direction de l'établissement d'enseignement. Pour cet étudiant, nous ne recevons pas d'attestation d'inscription par flux électronique.)

Nous vous remercions pour votre collaboration.

La direction

1 → né(e) le \_\_\_\_\_ Année scolaire ou académique -

2. Le jeune étudie-t-il ou suit-il encore une formation ? non oui

- Si non, à quelle date a-t-il cessé de suivre les cours ou une formation? \_\_\_\_\_

- non, le jeune a-t-il travaillé plus de 240 heures durant les mois de juillet, août et septembre ? non oui

3. Le jeune suit-il des cours à l'étranger? non oui

- S'il s'agit de cours dans le cadre d'un projet européen (Erasmus...), le verso du document doit être complété par l'établissement d'enseignement supérieur en Belgique (à ne pas compléter s'il s'agit d'un établissement reconnu et/ou subsidié par la Communauté flamande).

- S'il ne s'agit pas d'un projet européen, dans quel pays le jeune suit-il les cours?

\_\_\_\_\_ (vous recevrez un formulaire spécial pour l'établissement d'enseignement à l'étranger)

- Le jeune qui étudie à l'étranger bénéficie-t-il d'une bourse d'études? non oui

4. Le jeune a-t-il travaillé au cours de l'année scolaire écoulée avec une convention "travail-emploi" dans l'enseignement secondaire à temps partiel (ou formation reconnue) ? non oui

- Si oui du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ rémunération mensuelle brute du travail \_\_\_\_\_

- Si oui, du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ Allocation mensuelle brute \_\_\_\_\_ (chômage, maladie, accident)

5. Le jeune s'est-il inscrit comme demandeur d'emploi? non oui

- Si oui, le \_\_\_\_\_ date du dernier examen le \_\_\_\_\_

6. Autre situation (préparation d'un mémoire de fin d'études, doctorat, maladie, contrat d'apprentissage, convention de stage...)?

non oui, quelle situation? \_\_\_\_\_

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

### 7 → Déclaration

Je déclare avoir complété ce document correctement et je sais que j'ai l'obligation de communiquer tout changement de situation du jeune à partir du 1<sup>er</sup> octobre et notamment:

- S'il travaille plus de 240 heures par trimestre;
- Cesse définitivement de suivre les cours ou de suivre une formation;
- Reprend des études ou une formation;

Date \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Signature

## DECLARATION DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Année scolaire ou académique : \_\_\_\_\_

Je soussigné(e) (nom et prénom) \_\_\_\_\_

certifie que (nom et prénom du jeune) \_\_\_\_\_

est (a été) inscrit(e) dans notre établissement d'enseignement (nom et adresse) \_\_\_\_\_

pour suivre les cours de \_\_\_\_\_

pour préparer la remise d'un mémoire de fin d'études supérieures dont le dépôt est prévu pour le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au plus tard pour l'année

scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ et se termine (s'est terminée) le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ et dont

les périodes de vacances sont fixées comme suit: vacances de Noël du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_; vacances de Pâques du

\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_; vacances d'été du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

### 10 → Enseignement secondaire à temps plein et enseignement secondaire de promotion sociale

Le jeune suit-il au moins 17 heures de cours par semaine ?  oui  non

#### Sont assimilées à des heures de cours :

1. Les heures de stage obligatoires, si l'accomplissement de ceux-ci est une condition pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé;
2. Les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance des professeurs, dans l'établissement d'enseignement;
3. (Au maximum) 4 heures d'études obligatoires et sous surveillance dans l'établissement d'enseignement.

### 20 → Enseignement secondaire (ordinaire ou spécial) à temps partiel/formation reconnue

21. Le jeune suit-il un enseignement à temps partiel organisé aux conditions fixées par la Communauté concernée ?

oui  non

22. Le jeune suit-il une formation reconnue visée à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ?

oui  non

23. S'agit-il d'un enseignement spécial ?

oui  non

### 30 → Enseignement de musique : voir la rubrique 40 ci-après

### 40 → Enseignement supérieur et enseignement de promotion sociale

41. Cet enseignement correspond-il à un programme complet et de plein exercice ?  oui  non

42. Les cours suivis préparent-ils à l'Ecole Royale Militaire ou aux études d'ingénieur?  oui  non

43. S'agit-il de cours donnés pour la formation de ministres d'un des cultes reconnus par l'Etat?  oui  non

44. L'étudiant s'est-il constitué, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine?  oui  non

45. L'étudiant s'est-il inscrit au plus tard le 30 novembre de l'année académique 2006/2007 pour au moins 27 crédits?  oui  non  
Dans la négative : l'étudiant s'est inscrit le .../.../ 200... pour ..... crédits.

### 50 → Enseignement spécial

S'agit-il d'un enseignement spécial ?  oui  non

### 60 → A compléter pour tous les types d'enseignement

61. (Ne pas remplir si vous avez répondu oui à une des questions de la rubrique 40). L'étudiant suit-il ces cours depuis le début de l'année scolaire ou académique ?  oui  non, depuis le \_\_\_\_\_

62. Indiquez les périodes de stages et le montant brut des salaires ou des indemnités accordés mensuellement (en EUR) :

du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Montant \_\_\_\_\_ par mois

63. Si le jeune a cessé de suivre les cours ou si le nombre de crédits est inférieur à 27, indiquez depuis quelle date \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Je déclare avoir rempli correctement la présente déclaration

Date \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Cachet de l'établissement d'enseignement

Signature